



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté, Égalité, Fraternité

Arrêté:2025 17



**Arrêté**  
*portant réglementation temporaire de la circulation*  
**Rue de la Mairie, Grande Rue, Rue de l'Église**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,  
Le Maire de la Commune de SAINT-CERNIN (Cantal),  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'arrêté n° 25-0892 du 02 avril 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,  
Vu la demande du Comité d'Animations de SAINT-CERNIN, représenté par son président Monsieur GAILLARD Hervé, pour l'organisation d'un **vide grenier** le Dimanche 29 Juin 2025 de 8h00 à 19h00 dans le Centre Bourg de SAINT-CERNIN, du 10 Rue de la Mairie au 22 Grande Rue (RD 43), Rue de l'Église et Place de l'Église,  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours,  
Vu l'intérêt général,

**ARRETE**

**Article 1** : La circulation et le stationnement des véhicules sur la RD 43 : du 10 Rue de la Mairie au 22 Grande Rue, Rue de l'Église et Place de l'Église, en raison du vide grenier organisé par le Comité d'Animations, seront réglementés comme suit le **Dimanche 29 Juin 2025 de 8h00 à 19h00** :

**Circulation et stationnement INTERDITS**

Déviation via RD 143, RD 922 et RD 160 (voir plan joint)

En cas d'urgence, les véhicules seront autorisés à passer  
sous la responsabilité et les ordres de l'organisateur du vide grenier

**Article 2** : A la fin de la manifestation, les conditions suivantes devront être remplies :

- Chaussées et abords remis en état d'origine,
- Absence de résidus et de matériaux divers sur la chaussée et les dépendances,
- Absence de détériorations des éléments constitutifs du domaine public (chaussées, ouvrages, accotements, talus, fossés et équipements de la route).

En cas de dommages ou troubles de toute nature survenant sur des réseaux existants, le bénéficiaire de l'autorisation supporte les conséquences, tant vis-à-vis des administrations et services concernés que des tiers.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'organisateur de la manifestation. **Les riverains seront avertis en amont.**

**Article 5** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, soit d'un recours gracieux auprès de la Commune; soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT - FERRAND. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecous.fr](http://www.telerecous.fr).

**Article 4** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Comité d'Animations, à la Gendarmerie de SAINT-CERNIN, au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal, à Monsieur le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal, Monsieur le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal, Monsieur le Président du Conseil Régional en charge des Transports.

A SAINT-CERNIN, le 10 Juin 2025

Le Maire,  
André DUJOLS,



A AURILLAC, le 10 Juin 2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation  
Le Directeur des Mobilités

